

Arrêt

n° 106 850 du 17 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU loco Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes né le 8 octobre 1990 à Gikondo. Vous êtes célibataire et n'exercez aucune profession.

En 1994, suite au génocide, votre famille fuit au Congo. Lors de votre retour d'exil, la maison familiale est occupée par [A.N.]. Votre famille part vivre à la campagne jusqu'à ce que des mesures gouvernementales soient prises pour que les exilés récupèrent leurs biens en 2001. Dès son retour du

Congo, votre père est accusé d'avoir participé au génocide. Il est détenu 6 à 7 mois à la brigade de Remera. Fin 2003, votre père est convoqué par la gacaca de Kigumba, de la cellule Sgeem. Ayant reçu la convocation en retard, il ne présente pas. En juillet 2004, votre père est arrêté et mis en détention.

En mai 2009, le président de la juridiction gacaca en charge du dossier de votre père, [F.K.], propose à votre mère de lui remettre 200 000 francs rwandais pour qu'il soit acquitté. Votre mère accepte la proposition et lui remet cette somme. En juin 2009, votre père est condamné à perpétuité par la gacaca de Kigarama.

En juillet 2010, vous rencontrez [F.K.]. Mécontent suite à la condamnation de votre père vous lui réclamez l'argent donné par votre mère. Il vous menace et vous dit de ne plus jamais lui réclamer cet argent.

Quelques jours plus tard, vous recevez une convocation de la brigade de Kigarama vous intimant de vous présenter devant elle le lendemain. Vous vous rendez sur place et êtes placé en détention durant quelques heures. On vous relâche et vous fait comprendre que vous ne devez plus rien réclamer à [F.K.]. Par la suite, ce dernier vous téléphone à plusieurs reprises en vous menaçant.

Suite à ces problèmes, vous tentez de déposer plainte au bureau de police de Remera, mais vous êtes chassé en étant traité d'Interahamwe. [K.] vous retéléphone et vous intime l'ordre de quitter la ville.

Vous suivez son ordre et vous allez vous réfugier à la campagne chez votre mère. Après trois semaines sur place, vous découvrez qu'il n'y a pas d'avenir et vous retournez à Kigali.

En janvier 2011, une grenade est lancée dans la ville. Suite à cet incident, des policiers se présentent à votre domicile et vous arrêtent. Vous êtes emmené à la brigade de Remera où vous êtes mis en détention. Sur place, vous reconnaissez l'une des policière qui est une ancienne petite amie. Elle vous apprend que [K.] a prévu de vous faire enlever et disparaître durant la nuit et échafaude un plan pour que vous vous enfuyiez. Vous suivez ses conseils et parvenez à quitter la prison.

Concluant que vous n'êtes pas en sécurité au Rwanda, votre famille vous envoie en Ouganda. Sur place, vous constatez que les Rwandais sont refoulés, vous décidez, donc, de partir en Belgique. Vous quittez l'Ouganda le 12 février 2011 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 14 février 2011.

Dans ce cadre, vous avez été entendu par le Commissariat général le 25 mai 2011. Suite à cette audition, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre chef le 13 juillet 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers en son arrêt n° 69 186 du 26 octobre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que plusieurs incohérences et invraisemblances apparaissent suite à l'analyse de vos déclarations concernant les condamnations gacaca d'[A.K.], faits à l'origine de votre crainte de persécution.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun jugement, convocation ou document officiel permettant d'établir le fait qu'[A.K.] a été condamné. Interrogé à ce sujet, vous déclarez même que de tels documents n'existent pas au Rwanda (rapport d'audition du 25 mai 2011, p. 19). D'une part, au regard de l'importance de ces documents dans les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution, le Commissariat s'étonne que vous ne soyez pas en mesure de produire de tels documents.

D'autre part, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne soyez pas mieux informé à ce sujet et que vous ignoriez l'existence de tels documents, alors que vous affirmez qu'[A.K.], que vous présentez comme votre père, a été condamné à plusieurs reprises par ces juridictions et que vous l'avez aidé dans ses démarches de révisions des procès (rapport d'audition du 25 mai 2011, pp. 13-14).

Concernant les condamnations d'[A.K.], relevons également que vos propos entrent en contradiction avec les documents que vous apportez à l'appui de vos déclarations.

Ainsi, toutes les lettres signées par [A.K.] que vous versez à l'appui de votre demande d'asile font référence à des procès gacaca relatifs à des problèmes de biens et de propriété. Contrairement à vos propos (rapport d'audition du 25 mai 2011, p. 20), aucune de ces lettres ne fait mention d'un procès gacaca relatif à des infractions contre les personnes. Bien que le Commissariat général constate qu'une lettre datée du 4 janvier 2005 relate le fait qu'une enquête a été menée par la brigade de Gikondo accusant [A.K.] de meurtre, cette même lettre explique qu'[A.K.] a été mis hors de cause pour cet assassinat. Le Commissariat général constate en outre que selon vos déclarations les personnes qu'[A.K.] a été accusé d'avoir assassiné sont un « certain [A.N.], [K.] et une troisième personne » (rapport d'audition du 25 mai 2011, p. 14), ce qui rentre une nouvelle fois en contradiction avec la lettre d'[A.K.] qui fait état d'accusation d'assassinat sur la personne de « Théodore ».

Le Commissariat général considère par conséquent qu'il ne peut établir le fait qu'[A.K.] a été condamné par une gacaca pour des actes de génocide contre les personnes.

Ensuite, vous affirmez qu'[A.K.] n'a jamais eu d'avocat et qu'il n'a pas fait appel à un avocat pour faire reconnaître son innocence (rapport d'audition du 25 mai 2011, p. 20). Pourtant, vous produisez une lettre datée du 9 septembre 2004 signée par [A.K.] et adressée à « Maître Mugemana JMV », afin que ce dernier suive son dossier. A nouveau, le Commissariat général estime que cette contradiction entre les documents que vous apportez et vos déclarations jette un sérieux doute sur la réalité des faits que vous rapportez.

Cette conviction est renforcée par le fait qu'[A.K.] ne demande aucune révision pour une condamnation d'actes de génocide contre les personnes, alors qu'il a fait plusieurs demandes en ce qui concerne les procès relatifs à ses biens. Il est, en effet, peu crédible qu'il fasse preuve d'un acharnement pour obtenir une révision des condamnations les moins graves et ne montre pas la même ténacité pour les autres jugements.

Par ailleurs, vous affirmez qu'[A.K.] a été condamné à une peine de réclusion à perpétuité, malgré la corruption de [F.K.], par la juridiction gacaca de secteur de Sgeem (rapport d'audition du 25 mai 2011, p. 11). Cependant, le Commissariat général ne peut croire à votre récit qui rentre en contradiction avec les informations objectives à sa disposition (fardes bleues au dossier administratif). D'après la loi organique portant organisation des gacaca, les juridictions gacaca de secteur ne peuvent condamner les accusés présents devant elles qu'à une peine de 30 ans de réclusion criminelle au maximum (voir articles 42, 51 et 73 de la loi organique), les peines de réclusion criminelle à perpétuité relevant uniquement de la compétence des juridictions ordinaires pour des crimes de la catégorie 1 (voir articles 2, 51 et 72 de la loi organique).

Enfin, vos propos sur l'état d'avancement des procédures de révision d'André KALIMBA sont contradictoires. Interrogé à ce sujet, vous répondez dans un premier temps qu'il attend toujours les révisions (rapport d'audition du 25 mai 2011, p. 20). Par la suite, vous revenez sur vos propos et déclarez que l'un des procès a été révisé (rapport d'audition du 25 mai 2011, p. 21).

Face à ces constatations, le Commissariat général ne peut croire qu'[A.K.] ait été condamné à une peine de réclusion à perpétuité par la juridiction gacaca de secteur de Sgeem pour des infractions contre les personnes et que votre mère ait tenté de corrompre le président de la gacaca en question afin d'éviter une telle condamnation. Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez connu des problèmes avec [F.K.].

Deuxièmement, plusieurs éléments confortent la conviction du Commissariat général que les faits que vous rapportez ne sont pas conformes à la réalité.

Tout d'abord, le Commissariat général estime peu crédible l'acharnement de [F.K.] à votre encontre. En effet, le Commissariat général ne peut croire que cet homme mette en place des moyens non négligeables tels que des recours à deux postes de police, des enquêtes portant sur vous et des persécutions envers votre tante au simple motif que vous lui ayez demandé de récupérer votre argent. Un déploiement de moyens de cette ampleur impliquant de nombreux intermédiaires et donc exposant

son auteur à l'attention d'autrui n'est pas vraisemblable dans la mesure où ses propres actes délictueux – corruption, abus de pouvoir et autres – peuvent être mis à jour.

La même conclusion s'applique concernant la soudaine arrestation dont vous affirmez avoir été victime en janvier 2011. Ainsi, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez arrêté soudainement fin janvier 2011 et ce, alors que vous n'avez plus entamé la moindre démarche pour récupérer votre argent auprès de [F.K.] depuis juillet 2010 et que vous n'avez connu aucun problème entre août 2010 et janvier 2011.

Le Commissariat général constate en outre que vous vous êtes fait délivrer une attestation d'identité le 23 novembre 2011, soit après votre départ du Rwanda. Le Commissariat général estime que la délivrance d'un tel document en votre absence est incompatible avec les moyens non négligeables mis en place par [F.K.] pour vous persécuter. Dans le même ordre d'idées, cette délivrance démontre à suffisance l'absence de persécution des autorités rwandaises contre votre personne.

Relevons également que vous ignorez quelle est la fonction exacte de [F.K.] au sein du FPR (rapport d'audition du 15 mars 2012, p. 5). Alors que vous présentez cet homme comme étant à l'origine de votre fuite du Rwanda, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez mieux informé quant à sa véritable occupation.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut croire que vous vous soyez évadé de la manière dont vous le décrivez. Votre évasion se déroule avec tant de facilité et est organisée avec une telle rapidité qu'elle en perd toute crédibilité. Ainsi, il est peu crédible que [D.B.], agent chargée de votre surveillance et donc aguerrie à ce genre de travail, vous aide à vous évader et de là, mette en jeu sa carrière, pour la simple raison que vous avez été son petit ami plusieurs années auparavant.

Dès lors, le Commissariat général estime qu'il est impossible de considérer votre arrestation et votre détention comme établies.

Enfin, les documents que vous produisez ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

L'attestation d'identité à votre nom (document n°1, farde verte bis au dossier administratif) est un indice de votre identité. Le Commissariat général relève, néanmoins, le fait que ce document est facilement falsifiable, puisqu'il ne contient pas la signature de la personne qu'il désigne. Par ailleurs, la photographie apposée sur ce document surmonte le cachet sensé lui accorder un caractère authentique. De plus, le fait que ce document ait été délivré alors que vous aviez déjà quitté le Rwanda depuis plusieurs mois relativise le poids à lui accorder.

Les lettres d'[A.K.] (documents n°1, 2, 3 et 4, farde verte au dossier administratif et documents n°3, 4 et 5, farde verte bis au dossier administratif), comme expliqué ci-dessus, ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité. De plus, toutes sont des copies, ce qui met le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier leur authenticité. En outre, celles-ci n'attestent ni de vos problèmes, ni de votre lien de parenté avec cet homme.

Concernant la convocation de police que vous produisez (document n°5, farde verte au dossier administratif), le Commissariat général constate que celle-ci comporte deux fautes d'orthographe. De plus, ce document ne fait référence à aucune source légale relative à son émission ou son exécution. Le Commissariat général estime, donc, que l'authenticité de ce document peut être valablement remise en cause.

La décision d'Electrogaz et l'attestation (documents n°6 et 7, farde verte au dossier administratif) tendent à prouver que la maison de votre mère a été occupée et qu'elle lui a été restituée en 2001, mais elles ne peuvent intervenir dans la preuve des éléments que vous invoquez à la base de votre crainte de persécution.

Le diplôme et l'attestation de la société Alpha-net (document n°8 et 9, farde verte au dossier administratif) sont des indices du suivi de cette formation. Le Commissariat général note, cependant, que les numéros de téléphone sur ces deux documents émanant de la même école diffèrent tous, tant dans les entêtes que sur les cachets des documents, jetant un doute sur l'authenticité de ces documents.

Quant aux photos que vous apportez (documents n°10, farde verte au dossier administratif), elles ne peuvent être une preuve de vos déclarations, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'endroit où ces clichés ont été pris, les circonstances de ces prises et l'identité des personnes présentes sur ceux-ci.

La copie d'attestation de mariage d'[A.K.] (document n°2, farde verte bis au dossier administratif) tend à prouver son union avec [U.W.]. Le Commissariat général constate malgré tout qu'il s'agit d'une copie.

Enfin, l'article de presse et l'article de Human Rights Watch que vous produisez (documents n°6 et 7, farde verte bis au dossier administratif) décrivent la situation générale des juridictions gacaca au Rwanda, mais ne peuvent attester des faits que vous invoquez à l'origine de votre fuite du Rwanda ni modifier les constats établis dans cette décision à propos des juridictions gacaca.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle postule également l'erreur d'appréciation et la violation du principe de bonne administration.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations du requérant. Elle apporte différentes explications afin de justifier

les imprécisions et contradictions relevées dans la décision attaquée, en insistant notamment sur l'état de santé psychologique du requérant.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

3.7. Le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.8. L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.9. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.10. Le Conseil rappelle ensuite que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

3.11. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, et après une lecture attentive des auditions successives du requérant auprès des instances d'asiles belges, que la décision attaquée a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas.

Les invraisemblances, imprécisions et contradictions du récit du requérant concernant les ennuis de son père ainsi que l'invraisemblance de l'acharnement dont il allègue être victime de la part de F. K. et la faible consistance de ses propos relatifs à cette personne ainsi qu'aux circonstances de son évasion sont autant d'éléments permettant de conclure au manque de crédibilité du récit du requérant. .

3.12. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les omissions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.12.1. En ce qui concerne tout d'abord les incohérences et invraisemblances relevées par la partie défenderesse concernant les condamnations dont aurait fait l'objet le père du requérant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse relève tout d'abord la circonstance qu'aucun élément de preuve documentaire ne vient à l'appui du récit du requérant et ce, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, alors même que le requérant a déclaré avoir aidé son père dans ses démarches judiciaires. En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les déclarations du requérant à ce sujet entrent en contradictions avec les documents qu'il présente à l'appui de celles-ci. Le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué cette partie du récit du requérant n'est nullement fondé le Conseil rappelant à cet égard le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant à l'explication avancée en termes de requête selon laquelle tout d'abord, il n'y a pas de règle générale imposant aux juridictions gacaca de publier leurs décisions, le Conseil relève qu'une telle affirmation n'est nullement étayée par un quelconque élément objectif de telle sorte que le Conseil ne peut s'assurer de la pertinence d'une telle explication. Par ailleurs, le Conseil estime que les contradictions relevées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant et les informations contenues dans les documents qu'il verse à l'appui de sa demande de protection sont pertinentes et établies et estime qu'ils suffisent à ôter toute crédibilité au récit du requérant. Les explications avancées en termes de requête en ce qu'elles tendent à minimiser leur importance ne permettent pas d'infléchir le sens de la décision attaquée sur ce point.

3.12.2. Par ailleurs, en ce qui concerne le manque de crédibilité de l'acharnement dont se dit victime le requérant, le peu de consistance de son récit au sujet de ce dernier ainsi que le peu de vraisemblance des circonstances de son évasion, le Conseil, à nouveau, rejoint la partie défenderesse dans son analyse. Les explications d'ordre factuel avancées en termes de requête ne convainquent nullement le Conseil.

3.13. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

3.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN